

VD_OMNI PE.2003.0163 vom 8. September 2003

VD Tribunal cantonal, 2003-09-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2003.0163

FR: VD_OMNI PE.2003.0163 du 8 septembre 2003

IT: VD_OMNI PE.2003.0163 del 8 settembre 2003

Regeste

c/SPOP | Le motif du séjour et du travail illégal ne doit pas, à lui seul, conduire au refus de transmettre à l'IMES des demandes d'autorisations de séjour pour motifs importants au sens de l'art. 13 let. f OLE et de la circulaire Metzler.

Erwägungen

E. 31

al. 1 LJPA, le recours s'exerce par écrit dans les 20 jours dès la communication de la décision attaquée. En l'espèce, le recours a été déposé en temps utile et satisfait aux conditions formelles énoncées à l'art. 31 al. 2 et 3 LJPA. En outre, le recourant, en tant que destinataire de la décision attaquée, a manifestement qualité pour recourir au sens de l'art. 37 al. 1 LJPA, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond. 3. Faute pour la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE) d'étendre le pouvoir d'examen de l'autorité de recours à l'opportunité, le Tribunal administratif n'exerce qu'un contrôle en légalité, c'est-à-dire examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 36 let. a et c LJPA; cf. parmi d'autres arrêt TA PE 1998/0135 du 30 septembre 1998, RDAF 1999 I 242, cons. 4). Conformément à la jurisprudence, il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsqu'une autorité, usant des compétences qui lui sont dévolues par la loi, se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité (cf. ATF 116 V 307, cons. 2). 4. Selon l'art. 1a LSEE, tout étranger a le droit de résider sur le territoire suisse s'il est au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement. Selon l'art. 4 LSEE, l'autorité statue librement, dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger, sur l'octroi de l'autorisation de séjour. Elle tiendra compte des intérêts moraux et économiques du pays, du degré de surpopulation étrangère et de la situation du marché du travail (art. 16 al. 1 LSEE et 8 du Règlement d'exécution de la LSEE du 1er mars 1949 [RSEE]). Ainsi, les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (cf. parmi d'autres ATF 127 II 161, cons. 1a et 60, cons. 1a; 126 II 377, cons. 2 et 335, cons. 1a; 124 II 361, cons. 1a), ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce. 5. a) D'après l'art. 13 let. f de l'Ordonnance limitant le nombre des étrangers du 6 octobre 1986 (OLE), ne sont pas comptés dans les nombres maximums les étrangers qui obtiennent une autorisation de séjour dans un cas personnel d'extrême gravité ou en raison de considérations de politique générale. Dans la pratique, on parle, pour les permis de séjour délivrés dans les cas de

rigueur, de permis "humanitaires". L'Office fédéral de l'immigration, de l'intégration et de l'émigration (ci-après IMES) est seul compétent pour autoriser une exception aux mesures de limitation du nombre des étrangers conformément à l'art. 52 let. a OLE. Pratiquement, l'application de l'art. 13 let. f OLE suppose donc deux décisions, soit celle de l'autorité fédérale sur l'exception aux mesures de limitation et celle de l'autorité cantonale qui est la délivrance de l'autorisation de séjour proprement dite. A cet égard, les autorités cantonales ne sont tenues de transmettre une demande dans ce sens à l'autorité fédérale compétente que si l'octroi de l'autorisation de séjour est subordonné à une exception aux mesures de limitation. S'il existe en revanche d'autres motifs pour refuser l'autorisation, à savoir des motifs de police au sens large (existence d'infractions aux prescriptions de police des étrangers, motifs d'expulsion, d'assistance publique, etc.), elles n'ont aucune obligation de procéder à une telle transmission (ATF 119 Ib 91, cons. 1c, JT 1995 I 240; cf. également arrêts TA PE 2000/0087 du 13 novembre 2000, PE 1999/0182 du 10 janvier 2000, PE 1998/0550 du 7 octobre 1999 et PE 1998/0657 du 18 mai 1999). En d'autres termes, l'autorité cantonale ne peut refuser de soumettre la requête de l'étranger à l'autorité fédérale compétente en vue de l'octroi d'une éventuelle exception aux mesures de limitation que s'il existe des motifs valables tirés de la LSEE (arrêt TA PE 1999/0182 précité). Pour le reste, l'art. 13 let. f OLE ne peut s'appliquer qu'aux étrangers exerçant une activité lucrative (cf. titre du chapitre 2 OLE et art. 12 OLE) et implique par conséquent que l'étranger qui souhaite en bénéficier dispose d'un employeur prêt à l'engager (arrêt TA PE 2001/0353 du 28 décembre 2001). Conformément à la Circulaire du 21 décembre 2001 établie conjointement par l'Office fédéral des réfugiés et l'Office fédéral des étrangers (actuellement l'IMES) relative à la pratique des autorités fédérales concernant la réglementation du séjour s'agissant de cas personnels d'extrême gravité (ci-après : circulaire Metzler), les personnes dont le séjour en Suisse n'est pas régulier - soit les clandestins comme en l'espèce - peuvent en principe engager en tout temps une procédure de police des étrangers. Le gouvernement vaudois a chargé un groupe de travail de définir des critères de régularisation objectifs et clairs reflétant, sur le plan cantonal, les exigences posées par la pratique de l'IMES; il a encore décidé de maintenir un moratoire de fait permettant aux clandestins d'attendre le résultat de leur demande de régularisation sans risque de renvoi (communiqué de presse du Conseil d'Etat du 18 juin 2003, "Mesures cantonales concernant les clandestins"). b) En l'espèce, l'autorité intimée a statué sur la prétention des recourants à obtenir une autorisation de séjour hors contingent et fondée sur l'art. 13 let. f OLE, voire sur les art. 38 et 39 de cette ordonnance s'agissant de B._____, âgé de plus de 18 ans lorsqu'il est entré en Suisse. Le présent arrêt ne peut dès lors que trancher le point de savoir si les motifs invoqués par l'autorité intimée pour refuser de transmettre les dossiers des recourants à l'IMES pour qu'il statue en application de l'art. 13 f. OLE sont fondés ou non.

6. a) En premier lieu, on relève que X._____ et son épouse ont un employeur qui a d'ores et déjà déclaré qu'il était prêt à les conserver à son service. L'une des premières conditions de l'art. 13 let. f OLE est ainsi remplie, étant précisé que les enfants (hormis C._____ B._____) pourraient être mis au bénéfice des dispositions consacrées au regroupement familial (art. 38 et 39 OLE) si leurs parents obtenaient une autorisation de séjour. b) De fait, l'autorité intimée reproche essentiellement au recourant X._____ et à son épouse d'avoir résidé et travaillé illégalement dans notre pays, ce que les intéressés ne démentent pas. Or, le séjour et le travail sans autorisation ne sauraient, à eux seuls, exclure de facto la délivrance d'une autorisation de séjour (cf. Circulaire Metzler). Si tel devait être le cas, cela reviendrait en effet à dénier toute possibilité de

régularisation aux travailleurs clandestins, ce qui est en contradiction avec la pratique des autorités de police des étrangers tant fédérales que cantonales (voir notamment arrêt TA PE 2002/0249 du 12 décembre 2002 et PE 2003/0111 du 22 juillet 2003) et la Circulaire Metzler. En définitive, il convient d'admettre que le motif du séjour et du travail illégal ne doit pas, à lui seul, conduire au refus de transmettre à l'IMES des demandes d'autorisations de séjour pour motifs importants au sens de l'art. 13 let. f OLE et de la Circulaire Metzler. c) S'agissant des autres motifs tirés de la LSEE, que les autorités cantonales peuvent valablement invoquer pour fonder un refus de transmission du dossier à l'IMES, ils sont énoncés à l'art. 10 al. 1 LSEE dont la teneur est la suivante : "(...) L'étranger ne peut être expulsé de Suisse ou d'un canton que pour les motifs suivants : a) S'il a été condamné par une autorité judiciaire pour crime ou délit; b) Si sa conduite dans son ensemble et ses actes permettent de conclure qu'il ne veut pas s'adapter à l'ordre établi dans le pays qui lui offre l'hospitalité ou qu'il n'en est pas capable; c) Si, par suite d'une maladie mentale, il compromet l'ordre public; d) Si lui-même, ou une personne aux besoins de laquelle il est tenu de pourvoir, tombe d'une manière continue et dans une large mesure à la charge de l'assistance publique. (...)" C'est à juste titre que l'autorité intimée ne reproche aucun des griefs précités aux recourants. On peut d'ailleurs ajouter que le recourant X._____ et son épouse sont bien intégrés tant sur le plan social que professionnel à la collectivité dans laquelle ils vivent. Les témoignages produits à leur sujet le confirment. 7.

Désormais, soit depuis la fin du mois de juillet 2003, le recourant X._____ peut justifier d'un séjour ininterrompu de plus quatre ans en Suisse. Il y a donc lieu de donner au SPOP pour instructions de transmettre le dossier des recourants à l'IMES, seule autorité qui, on le rappelle, est compétente pour statuer sur l'exception aux mesures de limitation au sens de l'art. 13 let. f OLE: 8.

En conclusion, le recours doit être admis et le dossier du recourant X._____ et des membres de sa famille retourné à l'autorité intimée pour qu'elle le transmette à l'IMES. Vu l'issue du pourvoi, les frais du présent arrêt seront laissés à la charge de l'Etat.